

**L'attitude du musulman à l'égard
de la violence et le comportement
qu'il doit adopter en cas
d'agression perpétrée par les
mécéants contre la communauté
musulmane**

النعناع ليس من الطيب
« باللغة الفرنسية »

Cheikh Muhammed Salih Al-Munajjid

محمد صالح المنجد

www.islamqa.com

2012 - 1433

IslamHouse.com



L'attitude du musulman à l'égard de la violence et le comportement qu'il doit adopter en cas d'agression perpétrée par les mécréants contre la communauté musulmane

Vu les circonstances critiques que traversent les Musulmans actuellement en Amérique, circonstances marquées par une nuisance qui va jusqu'à l'exécution, l'incendie de mosquées, le harcèlement des femmes voilées dans les rues, des attentats contre les élèves et étudiants musulmans dans les écoles et universités et l'oppression de certains fonctionnaires musulmans dans leurs lieux de travail ; et tout cela en raison des personnes musulmanes qui ont été accusées d'avoir provoqué des explosions dans la capitale et ailleurs.

Nous voudrions vous demander s'il nous est permis d'abandonner la prière collective et celle du vendredi effectuées à la mosquée ? Qu'en est-il du voile que portent nos femmes ? Comment juger notre abandon de la tenue islamique ?

Louange à Allah, bénédiction et salut soient sur le Messager d'Allah.

Nous avons entendu la situation à laquelle nos frères musulmans sont exposés dans un certain nombre des pays des mécréants au Nord comme au Sud, notamment les nuisances et l'oppression



qu'il subirent à cause d'une affaire à laquelle ils n'ont pas participé ou n'ont pas tous, au moins, pris part.

Ceci n'est pas étrange de la part des mécréants (connus) pour leur iniquité et leur agressivité. Ce qui ne les empêche pas de se présenter comme des partisans de la justice, de l'impartialité et de la liberté.

Quel est le péché qu'aurait commis une femme qui marche dans la rue couverte de son voile ?

Quel est le péché du musulman qui sort de chez lui pour aller accomplir la prière et non pour répandre la destruction sur terre ?

Quel est le péché du fonctionnaire qui se rend à sa société, de l'étudiant qui va à son université ou de l'élève qui rejoint son école, tous étant des personnes qui ne veulent provoquer ni explosion ni destruction ?

Si la rue occidentale était équitable même vis-à-vis d'elle-même, elle serait allée se venger de ceux qui ont planifié, contribué et participé à la nuisance qui l'a frappé. Mais tout est prévisible de celui qui ne craint pas Allah. Le moindre mal auquel les Musulmans puissent être confrontés est les insultes et les injures. A ce propos,



le Très Haut dit : « Certes vous serez éprouvés dans vos biens et vos personnes; et certes vous entendrez de la part de ceux à qui le Livre a été donné avant vous, et de la part des Associateurs, beaucoup de propos désagréables. Mais si vous êtes endurants et pieux... voilà bien la meilleure résolution à prendre. » (Coran, 3 : 186).

Notre attitude, nous Musulmans, à l'égard des mécréants doit être claire quand il s'agit d'expliquer le jugement de la charia à propos de la nuisance et de l'exécution d'autrui. Nous disons sans ambages que l'Islam interdit de porter atteinte à des innocents sous quelque forme que ce soit ; qu'elle touche la personne, les biens ou l'honneur. Car le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : « Ni préjudice à subir ni dommage à infliger; » De même, l'Islam ne permet pas de tuer le mécréant pacifique ni celui qu'un engagement légal lie aux Musulman. Bien plus, le bon traitement du mécréant pacifique et le fait de lui faire du bien font partie de l'Islam, surtout si cela vise à se familiariser avec lui et à l'appeler à l'Islam. À ce propos le Très Haut : « Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. » (Coran, 60 : 8).

De même il n'est pas permis au musulman en guerre contre les mécréants de s'attaquer aux femmes et aux enfants pour les tuer, s'ils ne portent pas des armes dirigées contre les Musulmans et n'aident pas à les tuer. À ce propos, il a été rapporté que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit à l'armée musulmane : « Partez au nom d'Allah, avec l'assistance d'Allah et en vous conformant à la religion du Messenger d'Allah ; ne tuez ni



un vieillard ni un petit enfant ni une femme et faites du bien car Allah aime ceux qui font du bien (rapporté par Abou Dawoud, 2614). La chaîne des transmetteurs du hadith comporte Khalid ibn al-Fazr dont Ibn Hadjar dit dans at-Taqrib : «il est acceptable si d'autres l'appuient ».

Ce qui précède est corroboré par ce qui a été dit dans la recommandation faite par Abou Bakr as-Siddiq (P.A.a) au commandant de son armée : « Je te recommande dix : ne tuez ni une femme, ni un enfant, ni un vieillard, et ne coupez pas un arbre fruitier » al-Mowatta, 982 :Kitab al-djihad.

Les mécréants que les Musulmans combattent et leur portent préjudice et d'autres dégâts sont ceux qui ont combattu les Musulmans et les ont expulsés de leurs maisons ou ont aidé à leur expulsion et les ont torturé et mis en colère ; ceux qui ont barré le chemin à l'appel à l'Islam et détourné les gens du chemin d'Allah et ont érigé un barrage pour empêcher la diffusion de l'Islam. À ce propos, le Très Haut a dit : « Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes. » (Coran, 60 : 9).

Ceux-là doivent être combattus, si on peut le faire et que l'intérêt de leur livrer un combat et de leur déclarer le djihad soit clair et déterminent.



Ce qui peut être réalisé en douceur et en beauté ne doit pas l'être par la force et la violence de la part des Musulmans. L'usage de la force par ceux-ci est une contrainte, le dernier remède ; ils n'en prennent pas l'initiative sans un motif créé par les mécréants comme un combat livré aux Musulmans ou une assistance apportée aux ennemis des Musulmans ou un effort pour détourner les derniers du chemin d'Allah sur terre.

Par ailleurs, nous rappelons à ces mécréants les massacres déjà perpétrés et ceux en cours contre les Musulmans dans différentes parties du monde comme en Bosnie, en Tchétchénie, en Palestine et au Kachemire, massacres perpétrés avec l'assistance de beaucoup de Juifs et de Chrétiens et d'autres. Est-ce que le sang des Musulmans est moins cher que celui des autres ? Est-ce que les tués des non musulmans ont des femmes pour les pleurer alors que les tués des musulmans n'en auraient pas ?

En outre, quand des chrétiens orthodoxes ont perpétré des massacres contre des musulmans en Bosnie et au Kosovo et ont fait plus de 200 000 morts sans compter les blessés, les viols et les pertes économiques, est-ce que les Musulmans des pays arabes et musulmans avaient déclenché des campagnes de violence contre les chrétiens orthodoxes vivant parmi eux ? Est-ce qu'ils avaient tiré sur leurs églises ou les avaient terrorisés ? Qu'est-ce que cela signifie ?

Ces explications faites par un musulman au profit des non musulman sont importantes car elles constituent un argument contre le



mécréant. Ceci est une affaire qui exprime la volonté d'Allah, le Puissant, le Majestueux. Deuxièmement, il existe au sein des mécréants des gens raisonnables et impartiaux, des gens susceptibles d'être bien guidés. Peut-être vont-ils être touchés par ces explications. Troisièmement, le musulman ne peut pas être accusé devant les autres sans lui donner la possibilité de prouver son innocence. Car si la réputation du musulman reste ternie, cela éloigne le mécréant de la vérité et l'empêche de subir l'influence du musulman. Bien plus, le non musulman risque de traiter le musulman comme un exclu, ce qui crée une autre injustice au détriment du musulman.

S'agissant de la question, il est permis au musulman en cas d'épreuve, et quand il ne peut plus marcher en sécurité et ne trouve plus un chemin sûr pour se rendre à la mosquée, il lui est permis de prier chez lui et de ne pas assister à la prière collective. Mais il faut davantage de recherches en ce qui concerne l'abandon de la prière du vendredi en raison de sa grande importance. En effet, il ne faut pas abandonner les prières collectives et du vendredi pour de faibles présomptions ou pour l'éventualité d'un attentat. En revanche, si l'on est sûr ou presque qu'on subirait un attentat si l'on se rendait à la mosquée, dans ce cas, il est permis de ne pas y aller.

Parmi les avis des ulémas relatifs à la permission de la non participation à la prière du vendredi et à celle collective en raison de la peur figure les propos d'Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Pour la majorité des ulémas, le malade et celui qui a peur sont excusables pour leur abandon (La prière du vendredi et celle collective). Ibn Abbas a rapporté que le Prophète



(bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Celui qui entend l'appel (à la prière) et s'abstient d'y répondre sans excuse- de quel excuse s'agit-il, Ô Messenger d'Allah ?- La peur ou la maladie, la prière qu'il effectuera ne sera pas agréée » (rapporté par Abou Dawoud, 1/130).

Cette version du hadith a été jugée faible par Cheikh al-Albani tandis qu'il juge la version d'Ibn Madja authentique, 793. C'est-à-dire celle qui dit : « Celui qui a entendu l'appel à la prière et n'y a pas répondu, n'a pas de prière, à moins d'être excusable » Al-Irwa, 2/337. Bilal faisait l'appel à la prière et se présentait au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui était alors malade et il lui disait : « Dis à Abou Bakr de diriger la prière pour les gens » (Boukhari, 633 et Mouslim, 418).

La peur comporte trois aspects : la peur pour soi-même, la peur pour son bien, et la peur pour sa famille. La première consiste à craindre qu'une autorité s'empare de l'intéressé, qu'un ennemi (l'attaque,) qu'un voleur (l'envahisse), qu'un fauve (le dévore), qu'une bête (le saisisse) ou qu'une inondation (le surprenne) ou d'autres causes de nuisance personnelle. Le deuxième aspect consiste dans la crainte pour le bien en cas de sortie à cause des facteurs susmentionnés comme l'autorité, les voleurs et leurs pareils. C'est aussi le cas si l'on craint un cambriolage ou un incendie dans la totalité ou dans une partie de sa maison. Ces considérations et tout ce qui leur ressemble constituent une excuse pour s'absenter de la prière du vendredi et des prières collectives.



Le troisième aspect consiste à craindre que ses enfants ou les autres membres de sa famille soient perdus. Tout ceci constitue une excuse pour l'abandon de la prière du vendredi et de la prière collective. C'est ce qu'ont dit Ata, al-Hassan, Al-Awzaï et Ach-chafii et nous ne connaissons aucune divergence sur la question » (citation succincte d'al Mukhtassar, 2/376).

Son éminence cheikh Abd al-Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans un avis émis à la suite d'une question qu'un homme lui a posé à propos de son absence de la prière collective due à la peur pour sa femme : « Si votre épouse est en danger et n'est pas en lieu sûr, et s'il y a autour d'elle des sources de crainte, vous êtes excusable si vous priez à la maison par peur pour votre femme » Et puis, il ajoute (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Si l'épouse n'est pas en sécurité et que l'endroit n'est pas sûr et que le danger soit présent, il n'y a aucun mal à ce que vous priiez à la maison. C'est une excuse légale ».

Voir Madjmon Fatawa de son éminence cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde, 12/42).

S'agissant des femmes musulmanes, elles doivent rester chez elle et ne pas sortir, si c'est possible, afin de ne pas s'exposer à la nuisance. Leurs voisins et proches doivent les aider à se procurer de ce qui leur est nécessaire afin qu'elles ne soient pas obligées de sortir. Ceci constitue une des portes des grandes récompenses car il s'agit- de voler au secours du sinistré et de satisfaire les besoins (d'autrui).



Quant au fait que l'homme musulman abandonne sa tenue distinctive et porte les habits utilisés par la majorité des membres de la société dans laquelle il vit, il n'y a aucun inconvénient, surtout en cas d'oppression et de nuisance.

Ibn Taymiyya a dit: « Si le musulman se trouve dans un pays en guerre contre les Musulmans » ou dans un pays mécréant mais non en état de guerre contre les Musulmans, il ne lui est pas recommandé de marquer sa différence par rapport aux habitants dans les apparences, en raison du préjudice que cela pourrait lui porter. Bien au contraire, il lui est recommandé de partager les apparences de leur vie, si cela comporte un intérêt religieux comme leur appel à la religion, la connaissance de leurs secrets pour en informer les musulmans ou la protection de ceux-ci contre leurs nuisances ou d'autres bons objectifs similaires.

Voir Iqtidha as-Sirat al-moustaquim, p.176 .

Il faut avoir une bonne compréhension des propos de cheikh al-islam. En effet, il parle de cas particuliers ou d'urgence. Mais il n'entend point dire qu'il est permis à des générations de musulmans de se dissoudre dans les mécréants, de se livrer à la turpitude, de consommer du vin, de conduire leurs enfant à l'église et de laisser s'anéantir leur personnalité musulmane.



Il ne s'agit que d'abandonner la tenue distinctive des Musulmans et de s'habiller comme la majorité des habitants des pays des mécréants et de parler la langue des mécréants entre autres choses, pour éviter le mal des mécréants, surtout dans l'atmosphère marqué par la surtension et l'agressivité comme cela a été mentionné dans la question.

Peut-être, ces événements donneront aux musulmans qui vivent dans les pays des mécréants sans une nécessité légale l'occasion de repenser leur propre situation et de réexaminer leurs conditions (de vie) et d'envisager leur rentrée aux pays musulmans en quittant les pays des mécréants.

Nous demandons à Allah de nous préserver et de préserver nos frères musulmans du mal et de l'injustice et de nous guider dans le droit chemin.

Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad.